
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

53

BILL

AN ACT TO AMEND AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1992
MAY 14 1992
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
LIBRARY

HON. VAUGHN BLANEY

L'HON. VAUGHN BLANEY

EXPLANATORY NOTE

The existing provision is:

38.2(2.6) Lorsqu'une convention collective, une décision arbitrale ou un contrat d'emploi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et prévoit qu'une rémunération de l'employeur, un revenu de remplacement ou une prestation de supplément soit payée à un travailleur par l'employeur ou par une source liée à son emploi lorsque le travailleur subit une lésion ou la réapparition d'une lésion, les paragraphes (2.2) à (2.5) ne s'appliquent que lorsqu'une convention collective, une décision arbitrale ou un contrat d'emploi de remplacement entre en vigueur ou qu'à partir du 1^{er} janvier 1995, selon l'événement qui survient en premier.

NOTE EXPLICATIVE

La disposition actuelle est connue suit:

38.2(2.6) Lorsqu'une convention collective, une décision arbitrale ou un contrat d'emploi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et prévoit qu'une rémunération de l'employeur, un revenu de remplacement ou une prestation de supplément soit payée à un travailleur par l'employeur ou par une source liée à son emploi lorsque le travailleur subit une lésion ou la réapparition d'une lésion, les paragraphes (2.2) à (2.5) ne s'appliquent que lorsqu'une convention collective, une décision arbitrale ou un contrat d'emploi de remplacement entre en vigueur ou qu'à partir du 1^{er} janvier 1995, selon l'événement qui survient en premier.

**An Act to Amend An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Paragraph 12d) of the French version of An Act to Amend the Workers' Compensation Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by striking out "un contrat d'emploi entre en vigueur le" in subsection 38.2(2.6) as enacted by paragraph 12d) and substituting "un contrat d'emploi est en vigueur au".

**Loi modifiant la Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'alinéa 12d) de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par la suppression des mots «un contrat d'emploi entre en vigueur le» au paragraphe 38.2(2.6) tel qu'édicte par l'alinéa 12d) et leur remplacement par les mots «un contrat d'emploi est en vigueur au».